

DECISION DCC 22-100 DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 26 novembre 2021 sous le numéro 2099/367/REC-21, par laquelle monsieur Ulrich René HOUEGBELO sollicite l'intervention de la Cour pour assurer sa sécurité et son intégrité physique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il est sous la menace constante de son frère Roland Bidossessi HOUEGBELO qui l'accuse d'avoir fait main basse sur le patrimoine immobilier de leur défunt père ; qu'il ne fait que saisir les juridictions pour divers motifs et sans la moindre preuve à son encontre et à l'encontre de ses autres frères et sœurs et sollicite de la Cour, la prise de mesures idoines pour garantir sa sécurité et la paix dans sa famille ;

Sm

11

Considérant qu'en réponse, le requis observe qu'il poursuit actuellement son grand frère germain et ses autres frères consanguins devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou en raison de ce qu'ils ont cédé frauduleusement une partie de son patrimoine immobilier et fait main basse sur sa part successorale ; qu'il conclut que c'est cette procédure qui justifie le présent recours à l'instar de bien d'autres moyens de représailles contre lui ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que monsieur Ulrich René HOUEGBELO sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit successoral qui l'oppose à ses frères ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ulrich René HOUEGBELO, à monsieur Roland Bidossessi HOUEGBELO et publiée au Journal officiel.

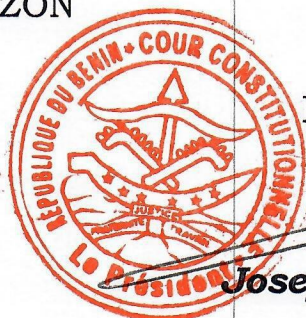
Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-